

Gouvernement du Québec

Décret 1166-2008, 18 décembre 2008

CONCERNANT le Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 68 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor se compose des ministres suivants :

- madame Monique Gagnon-Tremblay ;
- monsieur Sam Hamad ;
- madame Line Beauchamp ;
- monsieur Claude Bécharde ;
- madame Nicole Ménard ;

QUE, conformément à cet article, madame Monique Gagnon-Tremblay soit désignée présidente du Conseil du trésor ;

QUE, conformément à cet article, monsieur Sam Hamad soit désigné vice-président du Conseil du trésor et chargé de présider les séances en cas d'absence ou d'empêchement de la présidente ;

QUE, conformément à cet article, les autres ministres soient désignés pour agir comme substituts aux autres membres du Conseil ;

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du vice-président du Conseil du trésor, en cas d'absence de celui-ci, soient conférés temporairement à madame Line Beauchamp, membre du Conseil exécutif ;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 289-2007 du 19 avril 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51037

Gouvernement du Québec

Décret 1167-2008, 18 décembre 2008

CONCERNANT le versement à l'Université du Québec à Montréal des subventions conditionnelles des années universitaires 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008

ATTENDU QUE l'article 40.2 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) indique que l'Université du Québec à Montréal (UQAM) est une université associée de l'Université du Québec ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport verse des subventions pour le fonctionnement des universités du Québec en conformité avec les règles budgétaires qu'il fait approuver par le Conseil du trésor pour chaque année universitaire ;

ATTENDU QUE ces règles budgétaires, qui ont été approuvées par le Conseil du trésor pour les années universitaires 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008, prévoient que les subventions conditionnelles ne peuvent être versées aux universités que si elles atteignent l'équilibre financier ou si elles adoptent des mesures nécessaires au rétablissement de cet équilibre ;

ATTENDU QUE l'UQAM n'a pas atteint l'équilibre financier au cours des années universitaires 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008 ni adopté les mesures nécessaires au rétablissement de cet équilibre ;

ATTENDU QUE la somme des subventions conditionnelles non versées à l'UQAM totalise 85 101 100 \$, dont 28 620 000 \$ pour l'année universitaire 2005-2006, 28 419 300 \$ pour l'année universitaire 2006-2007 et 28 061 800 \$ pour l'année universitaire 2007-2008 ;

ATTENDU QU'il apparaît opportun de verser les subventions conditionnelles des années universitaires 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008 ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer à l'Université du Québec à Montréal les subventions conditionnelles totalisant 85 101 100 \$ pour les années universitaires 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008 ;

QUE ce versement s'effectue selon les modalités et conditions déterminées par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51038

Gouvernement du Québec

Décret 1168-2008, 18 décembre 2008

CONCERNANT le neuvième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur

ATTENDU QUE l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) a été approuvé par le décret numéro 1102-94 du 15 juillet 1994 et qu'il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995;

ATTENDU QUE le Conseil de la fédération a adopté un plan d'action afin d'améliorer la portée et le fonctionnement de l'ACI et que ce plan d'action vise notamment à accroître la mobilité de la main-d'œuvre dans l'ensemble du Canada;

ATTENDU QUE le neuvième protocole de modification introduit des amendements au chapitre sept de l'ACI portant sur la mobilité de la main-d'œuvre qui visent à éliminer ou à réduire les mesures adoptées ou maintenues par les parties à l'ACI qui restreignent ou entravent la mobilité de la main-d'œuvre au Canada;

ATTENDU QUE les amendements au chapitre sept de l'ACI ayant été consignés au neuvième protocole de modification ont été approuvés, le 2 décembre 2008, par le Forum des ministres du marché du travail ainsi que, le 5 décembre 2008, par le Comité des ministres responsables du commerce intérieur;

ATTENDU QUE ce neuvième protocole de modification à l'ACI constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre ainsi que du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le neuvième protocole de modification à l'Accord sur le commerce intérieur, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51039

Gouvernement du Québec

Décret 1170-2008, 18 décembre 2008

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à Ouranos inc. pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QU'Ouranos inc. est une personne morale légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QU'Ouranos inc. a été créée en 2001 sous l'initiative du Comité interministériel sur les changements climatiques dans le but d'effectuer des travaux de recherche sur la climatologie régionale et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a mis à jour son plan d'action sur les changements climatiques pour la période 2006-2012 qui prévoit des mesures en climatologie et en adaptation et par lequel il reconnaît le rôle joué par Ouranos inc.;

ATTENDU QU'Ouranos inc. a déposé au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation un plan d'affaires pour la période 2009-2014 pour poursuivre ses activités de recherche;

ATTENDU QUE le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation considère que la poursuite des activités de recherche d'Ouranos inc. contribuera de manière significative à assurer le maintien d'un pôle d'excellence en recherche au Québec dans ce domaine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et, dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;